



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- 4 OCT. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Point n°12 : Admissions en non-valeur de titres de recettes budget du service de l'aide à domicile.

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre à quatorze heures trente.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Josiane ALIX
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusés :

Madame Rosalie MORGADO (démissionnaire)
Madame Asma ASHRAF
Madame Nicole LEANDRI
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER (pouvoir donné à Mme ALIX)

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 22 septembre 2022

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 29/09/2022

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 4 OCT. 2022

Délibération N°2022-42

Objet : Admissions en non-valeur de titres de recettes par émission d'un mandat au compte 6541 du budget du service de l'aide à domicile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 95 504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales matérialisée par l'instruction M 14 sur la comptabilité des communes et de leurs Etablissements publics ;

Vu l'instruction M 14 applicable aux Etablissements Publics locaux à caractère social, habilités ou non à l'aide sociale et gérés par les C.C.A.S.,

Vu l'instruction M 22 du 10 juillet 2000 applicable aux Etablissements Publics sociaux et médico-sociaux habilités ou non à l'aide sociale et gérés par les C.C.A.S.,

Vu la demande émise par le Trésorier Principal,

DELIBERE,

Article 1 : décide l'admission en non-valeur de la liste jointe n° 4651380233 d'un montant de 3 580,89 € relative à des créances d'usagers décédés sans héritiers connus ou insolvable.

Article 2 : dit que ces dépenses seront inscrites au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE

